

S. 386 / Nr. 58 Obligationenrecht (f)

BGE 59 II 386

58. Arrêt de la Ire Section civile du 24 octobre 1933 dans la cause: Bateau contre Confédération Suisse.

Regeste:

Art. 89, 45 et 46 PCF: Dans les actions formées directement devant le Tribunal fédéral, le demandeur a, sous peine de forclusion, l'obligation d'exposer de manière précise dans sa demande, tous les faits et moyens sur lesquels il fonde ses prétentions. La réplique, par rapport à la réponse, comme la duplique par rapport à la réplique, ne sont prévues que pour permettre aux parties de répondre à des arguments nouveaux et indépendants et non pour suppléer aux lacunes de la demande et de la réponse (consid. 2).

Rejet d'une demande parce que le retard calculé, contraire à l'usage, avec lequel elle a été introduite, constitue un acte contraire à la bonne foi (consid. 3).

Résumé des faits.

A. - Par arrêté du 1er mai 1918, le Conseil fédéral décida de créer en Espagne un Office commercial suisse destiné en premier lieu à représenter les différentes administrations fédérales dans leurs transactions commerciales avec ce pays et, en outre, à prêter son concours au commerce et à l'industrie suisses en tant que les intéressés le désiraient. Benjamin Rochat, citoyen suisse domicilié à Paris, était désigné comme chef de l'office. Aux termes du contrat Passé le 1er mai 1918 entre la Confédération et

Seite: 387

Rochat, celui-ci devait recevoir pour ses services une commission de 1 1/2% basée sur le montant des factures des fournisseurs espagnols pour toutes les transactions dont l'Office commercial suisse aurait à s'occuper.

En septembre 1919, l'office entra en liquidation. L'activité déployée à sa tête par Rochat fut vivement critiquée par la Confédération. De 1920 à 1924, de nombreux pourparlers en vue d'un règlement de comptes eurent lieu entre les représentants de celle-ci et Rochat; ce dernier réclamait le paiement de commissions, contes ées par la Confédération, laquelle lui opposait en outre une demande en dommages-intérêts d'un montant beaucoup plus élevé. A une conférence qui eut lieu le 18 janvier 1923 à Berne, Rochat évalua à 42239 fr. 80 le montant de sa créance sur la Confédération, montant dans lequel n'étaient toutefois pas comprises ses prétentions contre la Régie fédérale des alcools et pour commissions dues par des tiers. De son côté, la Confédération estima à 668000 fr. sa créance pour dommages-intérêts contre Rochat.

Les pourparlers en vue d'une transaction entre Rochat et la Confédération n'aboutirent pas.

B. - En 1922, toutes les prétentions de Rochat contre la Confédération avaient été séquestrées et saisies à la requête d'un créancier par l'Office des poursuites de Berne. Elles furent réalisées pour le prix de 6 fr. et acquises par un certain G. Läderach. Rochat les racheta toutefois de ce dernier par l'intermédiaire d'un tiers et pour le prix de 100 fr.

C. - Par acte du 10 septembre 1928 daté de Lausanne et écrit sur papier timbré vaudois, B. Rochat a fait cession de sa créance contra la Confédération Suisse à Roger Bateau, ressortissant français domicilié à Paris. La créance cédée était évaluée à 199799 fr. 24 en capital et intérêts au 30 juin 1928.

Par acte du 9 avril 1930, également daté de Lausanne, Roger Bateau a cédé la créance en question à son frère Henri Bateau. à Paris. Des commandements de payer,

Seite: 388

du montant de 213530 fr., avec intérêt moratoire au 6% furent notifiés à la Confédération les 29 novembre 1928, 1er novembre 1929 et 31 octobre 1930, le premier à la requête de B. Rochat et Roger Bateau et les suivants à celle des prénommés et de Hemi Bateau.

D. - Par demande introductive d'instance du 31 octobre 1930, Henri Bateau a conclu à ce que le Tribunal fédéral condamne la Confédération suisse à lui payer:

- 1) 213530 fr. 75 en capital et intérêts arrêtés au 15 novembre 1928 à titre de commissions dues à Benjamin Rochat, en sa qualité de commissaire fédéral chargé d'affaires commerciales en Espagne;
- 2) l'intérêt au 6% sur la somme ci-dessus dès le 16 novembre 1928;
- 3) les frais des commandements de payer.

Sous chiffre 14 de la demande, le demandeur s'expliquait comme suit sur les différentes sommes composant le total de 213530 fr. 75:

«Les commissions dues à Benjamin Rochat par la Confédération suisse en exécution de la convention d'avril 1918 et auxquelles il y a lieu d'ajouter les intérêts calculés au 15 novembre 1928, sont les suivantes:

1) Ecorces à tan.. Fr. 27361.40
intérêts.. Fr. 15526.80 Fr. 42888.20

2) Riz... Fr. 6630.- Fr.
intérêts.. Fr. 3530.47 10160.47

3) Rappel forfaitaire pour intérêts...
Fr. 7773.15
intérêts.. Fr. 4022.58 Fr. 11795.73

4) Bidons pour huile.. Fr. 9112.50
intérêts.. Fr. 5125.50 Fr. 14238.-

5) 30000 hectos d'alcool...

Fr. 47706.41 Fr.

intérêts.. Fr. 28385.05 Fr. 76091.46

Seite: 389

6) Marchés particuliers...

Fr. 21307.85

intérêts. 12091.15 Fr. 33399.-

7) Commissions abandonnées...

Fr. 12427.80

intérêts. 7051.75 Fr. 19479.55

8) Soldes de comptes courants...

Fr. 3071.85

intérêts. 1176.50 Fr. 5478.35

recte 4848.35

Fr. 213900.76

recte Fr. 212900.76»

La défenderesse a conclu au rejet de la demande avec suite de frais et de dépens. Parmi d'autres moyens, elle a fait valoir à l'appui de ses conclusions:

a) que les sommes énumérées sous ch. 14 de la demande manquaient des explications et précisions indispensables pour que l'on pût se rendre compte de quelles prétentions il s'agissait;

b) et c) ...

En réplique, le demandeur a fourni des explications au sujet des divers chefs de sa demande. En outre, il a allégué que la Confédération, saisie à maintes reprises de ses réclamations par les états qu'il lui fournissait, savait pertinemment de quelles prétentions il s'agissait.

La défenderesse a contesté, dans la duplique, que les allégués de la réplique expliquant et complétant la demande fussent recevables.

E. - A l'audience de ce jour, les parties ont persisté dans leurs conclusions.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. -,...

2.- L'art. 89 de la loi du 22 novembre 1850 sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile prescrit que «les faits qui motivent la

Seite: 390

demande» et «l'objet de la demande» doivent être désignés dans celle-ci en abrégé, mais d'une manière précise. C'est avec raison que la défenderesse a fait observer que cette dernière condition fait complètement défaut en ce qui concerne les différents montants, d'un total de 213530 fr. 7b, dont le demandeur a réclamé le paiement. Ces sommes, énumérées sous ch. 14 de la demande, manquent en effet de toute explication tant soit peu précise. Plusieurs sont même incompréhensibles: ainsi il est impossible de se rendre compte de ce que représentent les montants indiqués sous les rubriques «rappel forfaitaire pour intérêts «marchés particuliers», «commissions

abandonnées» et «soldes de comptes courants» Qu'est-ce, en effet, qu'un «rappel forfaitaire» et de quels intérêts s'agit-il? A quels «marchés particuliers» le demandeur fait-il allusion? avec qui ont-ils été conclus, à quelle époque, à quel prix et pour quelles marchandises? Pourquoi réclame-t-il le paiement de «commissions» qu'il déclare «abandonnées» et sur quels contrats sont-elles dues? Par qui et en faveur de qui ont-elles été abandonnées? De quels «soldes de comptes courants» s'agit-il? et à quelles dates ces comptes ont-ils été arrêtés?

Les indications concernant les autres créances (écorces à tan, riz, bidons pour huile) énumérées sous ch. 14 sont un peu plus explicites, mais néanmoins insuffisantes. On devine, du moins en ce qui concerne les écorces à tan et le riz, qu'il s'agit de commissions réclamées sur des contrats d'achat de ces marchandises, mais quels sont ces contrats? Avec qui, quand, pour quels prix et pour quelles quantités ont-ils été conclus? Tous ces renseignements indispensables à l'examen et à l'appréciation des conclusions de la demande font complètement défaut. Malgré l'indication de la quantité, il en est de même pour la réclamation ayant trait à «30000 hectos d'alcool». Les 8 articles du compte relatifs aux intérêts sont également dépourvus de toute explication, bien qu'il s'agisse de sommes importantes. Quel est le taux de ces intérêts? à partir de quelle

Seite: 391

date ont-ils été comptés? s'agit-il d'intérêts moratoires ou d'intérêts contractuels? Sur tous ces points essentiels, la demande est muette. Les montants formant la créance litigieuse manquent ainsi, sans exception, des renseignements indispensables à leur compréhension et à leur examen. La demande n'est donc pas conforme à la prescription de l'art. 89 PCF, lequel exige une désignation précise des faits qui motivent la demande et de l'objet de celle-ci.

C'est en vain qu'en réplique le demandeur a voulu justifier ces lacunes de la demande, en alléguant que la défenderesse savait parfaitement quelles étaient les sommes dont il lui demandait le paiement. Fût-elle exacte, cette circonstance ne le dispensait pas de se conformer à la règle de droit strict de l'art. 89. En outre, il convient de relever, d'une part, que les relations d'affaires sur lesquelles le demandeur base ses prétentions datent des années 1918-19, soit d'une époque éloignée et, de l'autre, qu'au cours des pourparlers qui eurent lieu entre les parties de 1920 à 1924, B. RoCHAT avait évalué sa créance sur la Confédération à un chiffre considérablement moins élevé que le montant actuellement réclamé par le demandeur. Il n'est donc nullement certain que la défenderesse eût su à quoi s'en tenir sur les différents chefs des conclusions de la demande.

En réplique, le demandeur a voulu remédier, dans ses allégués 125 à 138, à l'insuffisance de l'allégué no 14 de la demande, mais ces nouvelles explications ont été fournies trop tard et il n'est pas possible d'en tenir compte. La procédure civile fédérale est en effet basée sur le principe de la maxime éventuelle. Aux termes de l'art. 45 de la loi, «tous les moyens à l'appui de la demande ou de la défense doivent être présentés d'une seule fois. Les moyens qui n'ont pas été présentés ne peuvent plus être produits postérieurement, à moins que la loi ne permette une exception», et l'art. 46 interdit aux parties toute modification ultérieure de leurs exposés de fait qui soit préjudiciable

Seite: 392

à leur partie adverse, sauf les rectifications d'erreurs d'écriture ou de calcul.

Il ressort de ces deux articles combinés avec l'art. 89 que le demandeur a, sous peine de forclusion, l'obligation d'exposer de manière précise, dans sa demande, tous les faits et moyens sur lesquels il fonde ses prétentions. La réplique, par rapport à la réponse, comme la duplique par rapport à la réplique, ne sont prévues que pour permettre aux parties de répondre à des arguments nouveaux et indépendants et non pour suppléer aux lacunes de la demande et de la réponse (cf. SCHURTER et FRITZSCHE, Das Zivilprozessrecht des Bundes, vol. I, p. 362 et sv.). Il n'est donc pas possible de tenir compte des faits que le demandeur eût pu et dû exposer, à l'appui des conclusions de la demande, déjà dans celle-ci, et qu'il n'a allégués qu'en réplique. N'étant pas suffisamment précise et détaillée sur des points essentiels, son action doit être rejetée.

3.- En l'espèce, cette conclusion s'impose d'autant plus que l'attitude du demandeur et des cédants B. RoCHAT et Roger BLATEAU, aux droits desquels il se trouve, a été contraire aux règles de la bonne foi. Les faits sur lesquels est basée l'action en paiement de commissions diverses et des intérêts dus sur ces commissions remontent en effet aux années 1918-1920. De 1920 à juin 1924, des pourparlers en vue d'un règlement amiable ont eu lieu entre les parties. Or ce n'est qu'en octobre 1930, soit plus de six ans après l'échec définitif de ces pourparlers et dix ans après les faits se trouvant à la base du litige, que le demandeur a saisi le juge de ses réclamations. Un retard aussi considérable, contraire aux usages en matière commerciale, ne peut s'expliquer par aucune raison plausible, si ce n'est par l'intention du demandeur de laisser tomber dans l'oubli les faits déjà anciens, nombreux et compliqués dont la Confédération aurait pu se prévaloir à l'appui de son refus de le payer, et de rendre ainsi impossible, ou du moins fort difficile à la défenderesse l'administration

Seite: 393

des preuves. Il convient en effet de relever que si, malgré le temps écoulé, il est resté relativement aisé pour B. Rochat (aux droits duquel se trouve le demandeur) d'expliquer et, le cas échéant, de prouver des prétentions se rapportant à des affaires dont il s'occupa personnellement, la situation n'est pas la même pour la Confédération qui, de 1918 à 1920, était représentée dans ses relations avec lui par un grand nombre de fonctionnaires appartenant à des administrations différentes, dont quelques-unes (Division des marchandises du Département de l'Economie publique, Office de l'alimentation, etc.) ont licencié leur personnel et ont été dissoutes depuis fort longtemps. Dans ces conditions, le retard calculé dans l'introduction de la demande apparaît comme un acte de mauvaise foi caractérisé infirmant et viciant à sa base l'action du demandeur, bien que, contrairement à l'opinion de la défenderesse, elle ne puisse pas être considérée comme prescrite (cf. l'arrêt non publié du 25 février 1928 Mary et Melocco c/ Barbezat et Fabrique Zénith et les arrêts cantonaux cités dans Blätter für zürcherische Rechtsprechung n. F. 7, no 83, p. 174, Schw. Juristenzeitung 1924, p. 13, et, en ce qui concerne le droit allemand, STAUB, Kom. z. HGB, notes 147 et 115 b).

4.- ...

Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette la demande